

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 4e degré de consanguinité
en date du 11 fevrier 1778***

DARNAULT Claude - GUILPAIN Marie

11. fev. 1778

Sup. du h. aut. des. de formation
pour Claude Darnault
et Marie Guilpain usse
Delevroux

@ Sublice Darnault

20 154



A Messieurs
Messieurs l'archevêque
de Bourges

~~153~~
No. 12

supplient humblement Claude
Lorvault et Marie Guilpain pauvres
habitans de la paroisse de Lezoups en
votre diocèse.

~~153~~



Disant qu'ils desireroient l'outsage
mariage ensemble, lequel ne peuvent
valablement faire au préalable avoir
obtenü dispense del'Empêchement
du quatre au quatrieme degre de lousage
qui les l'entre eux.

Les raisons qu'ils exposent pour
y parvenir sont 1°. La petitesse du lieu.
2°. L'amitié qu'ils ont l'un pour l'autre
et la frequentation de plus de deux ans.
3°. Le desir de la suppliant de favoriser
le suppliant pour parvenir au luy faire
part d'une fortune tres honnête en
égard a son Etat, et d'ailleurs, leurs
facultés n'estant pas suffisantes pour
fourvir aux frais d'une dispense en

Considerons tant pauvres & miserables
ne vivans que de leur travail & industrie
pourquoy ils ont recours a votre autorité

le Consideré, Monseigneur, il vous
plait dispenser les Supplians dud. Supplie^{ment}
qui l'un l'autre luy, luy l'oseq^{ue}.
permettre de contracter mariage
l'ensemble luy face d'Esprit en observant
tout le que de droit, ils continueront
leurs prières pour la Conservation de
votre Grandeur. /

WOLFF

avons s^{eu} droit nous ordonnons que les Supplians feront
preuve des faits par eux exposés en leur requête & le
garderont. Le s^{ieur} Richard Curé & vice archiprêtre de
Lezroux que nous leur mettons a ces Effets, même
pour prendre & recevoir leurs sermens, déclarations
& affirmations sur la vérité d'ord^{re} fait & séparément
de la Supplie^{ment} si elle n'a point été ravie contrainte
forcée ou violente pour consentir au mariage
si leur desoubougre^{ment}, franche & libre volonté & elle
s'y luy luyage & si l'un & l'autre desirant
l'accomplir pour tout fait & rapporté en
minute avec la présente resté loïque au promoteur
ltre au ord^{re} le que de raison. Donne' a Bourges le
quatre février 1778. /

Pelliquet vic^{aire}

Le promoteur qui après communication de la
présente req^{ue}, de l'ord^{re} luy suite & des procé^{dés}

verbal et luyte fait au Loure. Le veuf de
le mois par. Let. Richard vice archidpretre
lure de leu rous à le lommis vu le qui refult
doutout n'empêche que les suplieux ne soient
dispensez de l'empêchement du quatrieme degré
de lousangte qui est entre eux, encores
il leur soit permis de contracter mariage
ensemble pour y vivre et demeurer
librement. Et Licitement lo. valablement
dispensez dud. empêchement pourvu
qu'il n'est en trouue aucun autre canonique
ou civil ny opposon. fournie. à souuer
de ouz fevrier 1778.

Godard
Promoteur

soit fait ainsi qu'il est requis par les suplieux et souffert
par le promoteur. assouez les jour et au que desis.
Pour moi je

Le lendemain jour du mois de fevrie de l'année mil sept cent six autres et de huit
pas devant nous etienne quibaud archipreste curé de l'eglise y demourant
paroisse de saint salsam comme faire mention pour mention
palligues vicaires guesat de messieurs Laschevres de Causque
sont comparu claud
fils de thomas dasuault
et haute fille de deffunt gille quilpain
habitants de cette paroisse de l'eglise de l'eglise qui nous ont dit
une requête présentée au hennouais a messieurs Laschevres curé fils
quil huy plains sus les raisons qui y exposent, ayant regard au dit mariage
qui ne leur permet pas de se pourvoir en cour de Rome; les dispenses de
l'empereur de quatre au quatrième degré de consanguinité qui est entre
eux; en suite de laquelle requête fait l'ordonnance de quatre de messieurs signés
palligues vicaires guesat; postant qu'ils font pour des faits pas en
exposés; et la commission a nous adressé pour recevoir leurs serments
de l'ordonnance, et affirmations, sus la vérité desdits faits, et pour oïr sur ce
lesdits affaires, nous ont requis de procéder conformément a la dite
commission; susquoy j'ai fait droit, et en acceptant avec respect votre dite
commission, nous avons procédé a son execution; a cet effet nous pris pour
grefes le sieur francis curé vicaires de cette paroisse y demourant, le
serment de luy pris de sa part en cette fonction en conscience, et nous avons
de l'ord. in favore signés de ce requis, + en cette partie richard commissaire
grefes



Le dit claud dasuault claud sans nom, le serment de luy pris de l'ord. in
favoris, adit avois nom claud dasuault domestique de cette paroisse de saint
salsam de l'eglise curé de cinq septans, fils de thomas dasuault et de deffunt
marie maistin; lecture a luy faite de l'ordonnance de quatre requête, ajoutée et affirmée, que
les faits qui y sont exposés sont véritables, qu'ils y ont fait, et desir
ont accepté la promesse de mariage qui a fait a l'ordonnance vicaires quilpain
après qu'ils ont été dispensés de dit empereur de quatre au quatrième
degré de consanguinité qui est entre eux, qui est tout requis adit, et de l'ord.
lecture a luy faite de ce que dessus, il y a pas fait, sans y vouloir, sans changer,
ajoutés, ny diminués, et a de l'ord. in favore signés de ce requis, nous avons
signés, et votre grefes
richard commissaire
grefes

La dite marie Guilpain seule et en particulier, le sieur de gues de l'alle au cas
requis, dedes venue, adit avoir nom marie quilpain agee de vingt sept ans
de demourant en cette paroise de saint sibaïn de l'isna; filles de deffunt gille
quilpain habitant, et d'anne dasnault. Lecture a elle faite de la requeste
presentee en son nom et celui de claude dasnault, a declari et affirmé que les
faits qui y sont exposez sont veritables, quelle y parait, et desire accomplir
la presomption de mariage quelle a faite au dit claude dasnault, apres qu'il
autoutele de preserir dudit emperechement du quatrie au quatrieme degre de
consanguinite qui est entre eux, a aussi declari nous n'avons point de sçavoir
ny violence, pour consentir audit futur mariage entre l'edit claude
dasnault, nous affirmé que cest de son bon gre et libre volente quelle
est engagee, qui est fort ce quelle adit et declari, lecture a elle faite des que
dessus, elle y approuve sans vouloir y rien changer, ajouter, ny diminuer, et
ayant declari ne sçavoir signer, sera supplie nous avons signé avec elle
gilles

Pichard tomme
M. B. G. G.

Le sieur de gues de l'alle a l'audit on des l'isna, nous a produit separement
les uns des autres, et chacun en particulier

Le dit gues de l'alle present l'isna a nous produit, seul et separement; apres luy
de luy pris au cas requis, adit avoir nom audit gues de l'alle agee de trente
ans de demourant en cette paroise de saint sibaïn de l'isna; lecture a elle faite
de la dite requeste, a declari bien connoitre les supplicants, des quelz l'un
parait, elle sçait bien ny domestique, et sur les faits qui y sont exposez, expose
bien sçavoir quelle dite claude dasnault et marie quilpain sont parait de quatre
au quatrieme degre de consanguinite, provenant de ce que claude dasnault
supplie est issue de thomas dasnault issue de thomas dasnault, issue de thomas
dasnault issue de francois dasnault souche commune; et marie quilpain
supplie est issue de gille quilpain issue d'anne dasnault, issue de francois
dasnault issue de francois dasnault souche commune; sçait en outre que les
parois de l'isna est de si petites etendues quil n'est pas aise de trouver de
parois sçaitables, que les dits claude dasnault et marie quilpain ont forme
entre eux une union et une frequentation de plus de deux ans et que la supplie
desire depuis long temps favoriser l'edit claude dasnault d'une fortune son
honorable en regard a son estat; de preserir enfin quelle sont pauvres et miseres
ne vivant que de leur travail et industrie, et sont bon estat de servir sans
sçavoir necessaires pour obtenir en cour de Rome une dispense de mariage

qui est entre eux; qui est tout enquer ledit témoin adit seavoir; lecture
luy faite de sa deposition; il y a persisté et persiste sans vouloir y rien
changer, augmentes ny diminuer et a signé avec nous et notre greffier
André Bogrit
pichard commissaire
M. B. V. G.

Aussi quilgault Second témoin a nous produit fait et signé, apres
le serment de luy pris au cas requis; adit avoir nom aussi quilgault marchand
agé de quarente cinq ans demeurant en cette paroisse de Saint Germain des
hermes; lecture a luy faite de ladicte requête adactée bien entendue
les supplicants desquels il nest pasent, allié; ses biens ny domestiques; et
sur les faits qui y sont exposés; deposes bien seavoir que ledit Claude
Dasnault et moisi quilpain sont pasent du quatriem au quatrieme degré
de consanguinité provenant dequel ledit Claude Dasnault Suppliant
est issu de Thomas Dasnault, fils de Thomas Dasnault, fils de Thomas
Dasnault fils de Francois Dasnault Souche commune; et moisi quilpain
Suppliant est issu de giller quilpain fils de Jean Dasnault fils de Francois
Dasnault fils de Francois Dasnault Souche commune; scait en outre que
la paroisse de l'hermes est de si petite etendue quil nest pas aisé de
trouver des parties hostiles; que ledit Claude Dasnault et moisi quilpain
ont formé entre eux une amitié et une fréquentation de plus de deux ans;
et que ladicte moisi quilpain desise depuis long tem, favoriser ledit
Claude Dasnault son pasent en luy faisant past d'une fortune les honnestes
en regard a son estat; depose en fin quil sont pauvres, et misérables, ne
vivant que de leur travail, et industries, et font hors detat de fournir aux
besoins necessaires, pour obtenir au cour de leur vie une dis pense de l'empeschement
qui est entre eux; qui est tout enquer ledit témoin adit seavoir; lecture
luy faite de sa deposition; il y a persisté, et persiste sans vouloir y rien
changer, augmentes, ny diminuer, et a signé avec nous et notre greffier
André Guilgault
pichard commissaire
M. B. V. G.

En loy de tout ce que dessus, nous avons clos et arrêté la presente
enqueste. L'avons signé, et fait signer a notre greffier le jour et an que
dessus
pichard commissaire
M. B. V. G.